



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DCA 2309 CC 038

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

CCAS
Sophie LOURENÇO
4.1 Personnels titulaires et stagiaires FPT
Modification des effectifs - Création de postes

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre 2023 à 10h45, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 septembre, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Madame Simone ARNAUD, Vice-Présidente du CCAS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le 18.10.23
Publication le 18.10.23
Transmission en préfecture le 18.10.23

Présents : Mme Simone ARNAUD, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Emmanuelle BISSON, Mr Jean-François LEBOULCH. Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD et Mme Sylvie RIBEIRO.

Absents, Excusés, Représentés : Mme Michele ALBORGHETTI représentée par Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Louise GIRONDEAU représentée par Mme Simone ARNAUD.

Absents, Excusés, non Représentés : Mr René GOSSE.

Secrétaire : Mme Annette CHEVEREAU.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

VU la délibération n° 2107 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que pour la continuité de service, en l'attente de recrutement d'un fonctionnaire les emplois pourront être pourvus par un agent non titulaire.

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20230928-2309CC038-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Les modifications font suite pour le CCAS :

Filière Médico-sociale :

Création :

- D'un emploi dans le grade d'Agent Social à temps complet
- De deux emplois dans le grade d'Agent Social à temps non complet

Filière Administrative :

Création :

- D'un emploi dans le grade d'Adjoint Administratif à temps complet

Les modifications font suite pour la Résidence du Parc :

Filière Médico-sociale :

Création :

- D'un emploi dans le grade d'Agent Social à temps complet

Filière Technique :

Création :

- D'un emploi dans le grade d'Adjoint technique à temps complet

Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter cette délibération portant modification du tableau des effectifs.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

ADOpte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget du CCAS 2023.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 28 SEPTEMBRE 2023


Pour le Président et par
délégation la Vice-Présidente
Simone ARNAUD